

.K.W.

Residence du Ruanda  
Territoire de Kibungu  
-----

Kibungu, le-17 août 1957.-

OBJET:

Accident de roulage  
à charge de Rwekaza, A.-



N° 2244 /Just. 1/02/LD.-

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I.-

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous faire tenir mon procès-  
verbal n° 156/LD à charge de Rwekaza, A. qui a fait un accident  
de roulage.-

Veuillez trouver en annexe un résumé de l'affaire.

L'Officier de Police Judiciaire,  
L. DE ZUTTER.-

Résumé de l'affaire 156/LD.-

Plaignant: NGERAGEZE  
et Victime

Prévenu: RWEKAZA

Témoin: NYIRABIKARI

Infractions: Code de Roulage

1/ Excès de vitesse Art. 19,1,2  
art.20, art 61

2/ Rencontre d'un usager de la route  
art. 14, 4 art61

Exposé des faits: Samedi le 10 août dans l'avant midi le chauffeur Rwekaza a cogné un homme, se trouvant à gauche de la route, avec la voiture Volkswagen de Salim bin Nassor au poste de Kibungu. Le chauffeur au moment de l'accident, avait quitté la côté droite de la route à fin d'éviter des personnes qui s'y trouvaient. Ensuite il a broqué à gauche où il a cogné la victime. Le chauffeur avoue sa culpabilité.-

L'an mil neuf cent cinquante sept le 10ème jour du mois d'août, Devant Nous De Zuetter, Luc, R. H. Officier de Police Judiciaire à compétence générale à Kibungu, nous y trouvant comparait le nommé RWEKAZA, Aimable, fils de Kanyoni (ev) et de Nyiragisara (ev) originaire de la colline Musaza, s/chefferie Kigina chefferie Migongo, Territoire de Kibungu, résidant à la colline Gahurire, s/chefferie Kazo, chefferie Hihunya, Territoire de Kibungu profession: carani au magasin de Salim bin Nassor à Kibungu, race: mututsi des abashambo, état-civil: célibataire, condamnations antérieures: 1 an et 7 jours de prison à Kigali, possessions: néant qui répond comme suit à nos questions:

- Q. Vous avez fait un accident de roulage ce matin avec la voiture de Salim bin Nassor ?  
 R. Oui.  
 Q. Comment c'est arrivé ?  
 R. Je conduisais la femme de Nassor plus deux enfants à l'hôpital. En revenant tout près une barrière à l'entrée du poste, j'y ai trouvé un soldat sur la route qui m'indiquait que je devrais passer par le circuit au lieu de traverser le poste d'européens. Ensuite vu j'avais l'intention de continuer la route qui entre dans le poste ce qui est autorisé, j'ai lors de la remarque du soldat, fermé assez brusquement et broqué à droite pour descendre par la route d'en bas. A cette bifurcation il y avaient beaucoup de gens qui se rendaient au marché. Voulant éviter quelques filles qui se trouvaient à droite de la route, j'ai dû broquer à gauche où j'ai cogné une vingtaine de mètres plus loin un homme.  
 Q. Quelle était la vitesse de votre véhicule ?  
 R. 40 par heure.  
 Q. Vous ne savez pas que vous ne pouvez pas dépasser le 30 par heure dans le poste de Kibungu ?  
 R. Non je croyais que c'était 40  
 Q. D'ailleurs n'y a-t-il pas une plaque à l'entrée du poste qui interdit une vitesse plus grande que 30 par heure  
 R. Oui.  
 Infraction de roulage: Excès de vitesse  
 art. 19, 1, 2 art. 20 art. 61  
 Q. L'homme que vous avez cogné circulait-il dans le sens de sa marche c'est à dire venait-il du marché ou de l'hôpital ?  
 R. A gauche de la route il y a un talus: en bas de ce talus la victime avait quelques bagages à côté de la route. Il a vu arriver la voiture et j'estime qu'il a voulu sauver ses objets. C'est comme ça que je l'ai cogné  
 - Rencontre d'un usager de la route: Infraction: art. 14, 4 puni par art. 61.  
 Q. Y-a-t-il des témoins de l'accident ?  
 R. Oui entre autre la femme de Nassor nommée Mariam et le soldat, les autres je ne les connais pas.  
 Q. Vous n'avez plus rien à dire à votre défense ?  
 R. Non.

Le comparant  
 (sé)

Comparait ensuite le nommé NGERAGEZE, fils de Mugaragu (+) et de Nabuturo (+) originaire de la colline Karama, s/chefferie Kansana, chefferie Gihunya Territoire de Kibungu, y résidant, race: muhutu des abacyaba, profession: boy, état-civil: marié à Maneza père de 4 enfants qui dépose plainte c/Rwekaza, Chauffeur de Salim bin Nassor et déclare ce qui suit: Samedi le 10 dernier je me rendais au marché, j'étais à gauche de la route à un certain moment j'ai été pris par le véhicule de Salim bin Nassor qui m'a fait tomber sur le talus, comme ça j'ai été légèrement blessé.

- Q. Pourquoi étiez-vous à gauche de la route ?  
R. Je descendais, c'est comme ça qu'on fait.  
Q. En qualité de boy combien touchez-vous par jour ?  
R. 10 frs.  
Q. A ces jours vous travaillez ?  
R. Non.  
Q. Y-avaient-ils des témoins ?  
R. Oui, j'étais avec un enfant de mon employeur encore une femme NYIRABIKARI de Karama et un soldat qui était dans les environs.  
Q. C'est tout que vous avez à dire ?  
R. Oui.

Le comparant  
(sé)

Comparait ensuite la nommée NYIRABIKARI, fille de Kanyarwanda (+) et de Nyabihoro (+) originaire de la colline Karama, s/chefferie Kansana, chefferie Gihunya, Territoire de Kibungu, résidant à Gahororo, chefferie Gihunya, Territoire de Kibungu, race: muhutu des abacyanba qui serment prêté répond comme suit à nos questions:

- Q. Etes-vous témoin de l'accident arrivé samedi passé entre  
R. NGERAGEZE et RWEKAZA ?  
R. Oui.  
Q. Qu'est-ce que vous en savez ?  
R. Samedi je me rendais au marché de Kibungu accompagné de Ngerageze nous marchions côté gauche de la route. Tout un coup nous entendions une voiture derrière nous qui venait dans notre direction. Nous nous enfuyions d'avantage, mais sans rendre compte Ngerageze a été pris et jeté par terre. Moi-même j'ai pu me sauver.  
Q. La voiture est-elle arrivée en "zig-zag" ?  
R. Oui.  
Q. Le chauffeur roulait-il vite ?  
R. Oui.

Le comparante  
(sé)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'Officier de Police Judiciaire,  
L. DE ZUTTER.-

34

# Trover - verbal de constat de dégradation matérielle

Le 11<sup>er</sup> - on mil neuf cent cinquante sept le  
10<sup>es</sup> jour du mois d'août, Nous De 2<sup>es</sup> et 3<sup>es</sup>,  
Robert, Hubert, Officier de Police Judiciaire  
à compétence générale à Kibungu,  
nous y trouvant, <sup>nous nous sommes rendus</sup> ~~avons constaté~~ <sup>sur place</sup> le ~~matériel~~ <sup>matériel</sup> ~~qui se trouvait~~ <sup>sur place</sup> ~~à~~ <sup>à</sup> ~~l'endroit~~ <sup>à</sup> ~~où~~ <sup>à</sup> ~~se trouvait~~ <sup>à</sup> ~~la~~ <sup>à</sup> ~~voiture~~ <sup>à</sup> ~~de~~ <sup>à</sup> ~~Narrow~~ <sup>à</sup> a fait un accident et nous avons constaté ce qui suit:

A |

1) Voiture : Volkswagen

N° plaque : R.V. 8718

Couleur : brun - kaki

Force : 7 H.V.

N° moteur : 14170.856

Assurance : Uranus, Bukavu, par inter-  
médiaire Estaf Kigali

Taxe : Neant n° 26 17157-2290p

Date d'achat : 5/7/57

2) Propriétaire : Salim bin Narrow  
de Kibungu

3) Conducteur au moment de l'accident :  
Rwekaza, Aimable

4) Kilométrage au compteur : 15.992 km

5) État de freins

- frein à main : bon

- frein à pied : bon

6) État de l'appareil ~~avertisseur~~ : bon

7) État mécanique : bon

8) État des pneus : bon

9) Chargement :  $\left\{ \begin{array}{l} 2 \text{ grands passagers} \\ 2 \text{ enfants} \end{array} \right.$

10) Tour de choc : un homme

11) Vitesse acquise au moment de l'accident : 40 km/h

12) Terrain de collision : N° 2477 / Kig. délivré le 13/12/50

13) Carte d'immatriculation du véhicule : existe

14) État du conducteur : normal

15) État route : bonne

16) Visibilité : normale

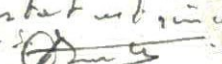
17) <sup>Enrobé et</sup> L'heure de l'accident : Ribungu, circuit piste  
[70,30 h] à 100 m. de la Poste dans un tournant.

B) Proquis ci-joint

C) Dégâts visibles au véhicule

$\left\{ \begin{array}{l} \text{aile gauche légèrement enfoncée} \\ \text{partie } \text{---} \text{ une petite bosse dans la portière gauche} \end{array} \right.$

D) Blessés : un homme, nommé Noirageze

Je prie que le présent P.V. de constat soit remis à  
M. P. S. 

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 24 août 1957  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 6113/RFP. II.165/L.

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp

Aff. Rwakaza.

MONSIEUR L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE  
DE ZUPPER

K I B U N G U

*2477/Just. 1/02/22*  
*31/8/57*

Monsieur le Officier de Police Judiciaire,

Suite à votre procès-verbal 156/L/D me transmis par votre lettre 2244/Just. du 17 août 1956, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la rencontre d'un usager de la route telle que punissable par l'art. 14,4° de l'Ordonnance sur la Police de roulage n'intéresse pas le piéton. En effet l'art. 1, 15 précise que sont usagers: les conducteurs de véhicules quelconques, d'animaux de trait, de charge ou de monture et de bestiaux.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,  
E. JARY,

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.